



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013289-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 16 Octobre 2013

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre code
environnement aménagement véloroute
Viarnhona

PRÉFET DU GARD

Service instructeur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Languedoc-Roussillon
Service nature /
Division police des eaux littorales

Arrêté n°
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Conseil général du Gard
Aménagement de la véloroute ViaRhôna
entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L122-1 à L122-3-3, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise ;
- Vu l'arrêté n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu la demande présentée par le Président du Conseil général du Gard ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement de la véloroute ViaRhôna entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes), déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil général du Gard, reçu par le guichet unique de l'eau du Gard le 11/02/2013 et enregistré sous le numéro 30-2013-00028, reçu modifié et complété à sa demande par le service instructeur le 31/05/2013 et estimé complet et régulier par celui-ci le 6 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 9 avril 2013 ;
- Vu l'avis du Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon du 19 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-000639 émis le 14 juin 2013 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région et joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'arrêté n°2013168-0076 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commune de Vauvert ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête ;
- Vu la déclaration de projet du 26/09/2013 par laquelle le Conseil général du Gard s'est prononcé sur l'intérêt général de l'opération ;
- Vu le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de la séance du 8 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Conseil général du Gard comme le prévoit l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par le Conseil général du Gard sur le projet d'arrêté par courriel en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier susvisé ;

Considérant l'absence d'observations de la part du Conseil général du Gard sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de La Mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1 : Autorisation

Le Conseil général du Gard, ci-après dénommé " le bénéficiaire ", est autorisé en application des dispositions des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la véloroute ViaRhôna sur la rive Nord du canal du Rhône à Sète entre le pont de Gallician (Vauvert) et le pont de Provence (Aigues-Mortes), sur les communes de Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet d'aménagement de la véloroute entre le pont de Gallician et le pont de Provence consiste à :

- créer une véloroute de 13 km sur le chemin de halage existant en rive Nord du canal du Rhône à Sète :
 - terrassement de 4 à 5 m de large pour la réalisation d'une structure de chaussée résistante au passage des engins (38 t) de VNF qui assurent l'entretien et l'exploitation du canal ;
 - revêtement de 3 m de large en enrobé couleur sable ;
- mettre en place des barrières de sécurité lorsque la distance entre la véloroute et la tête de berge est inférieure à 1 m ;
- aménager un parking en stabilisé renforcé de teinte beige-gris de 40 places au pont des Tourades en sécurisant le parking existant ;
- créer une douzaine d'aires de repos/détente de très faible superficie, en stabilisé renforcé de teinte beige-gris, agrémentées de bancs ;
- renforcer la ripisylve sur 300m au droit de la héronnière de la Musette par des plantations d'arbres, et densifier la ripisylve à l'aval du pont de Gallician et au niveau du pont des Touradons ;
- mettre en place une signalisation adaptée et conforme à ViaRhôna.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de travaux

3.1 Prévention des accidents et des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et s'assure de la mise en œuvre effective de la réglementation en vigueur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des carburants et autres matériaux polluants sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu récepteur. Elles sont étanches et possèdent une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produits polluants. Elles sont implantées en dehors du tracé de la véloroute et de ses abords immédiats, dans des zones à faible intérêt écologique.

L'approvisionnement en matériaux bitumineux se fait à l'avancement du chantier, sans stockage au sol.

Toutes les emprises de chantier sont suffisamment indiquées, notamment les zones de circulation des engins et les aires de retournement.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Des dispositions de chantier (fossé, bassin de rétention, bassin de décantation) sont réalisées afin de maintenir les apports de matières en suspension aux points de déversement des eaux de ruissellement pluvial dans le canal, contre canal ou petits canaux perpendiculaires de liaison à une teneur inférieure à 35 mg/l.

Les emprises temporaires liées aux travaux sont remises en état quand elles cessent d'être utilisées, obligatoirement avant la mise en service de la véloroute.

3.2 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles. Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi sous sa responsabilité. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (décapage, pompage, absorption, évacuation, traitement...),
- les produits et matériels nécessaires. À ce titre, un stock de produits et de matériels est disponible en quantité suffisante sur le chantier afin de pouvoir contenir et réduire immédiatement un déversement accidentel de matériaux polluants dans le milieu naturel (barrage flottants de types « boudins » ou grande feuille buvard en géotextile).

Ce plan est remis au service police de l'eau compétent au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service police de l'eau compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

3.3 Balisage et mis en défens avant la phase travaux

Un écologue, accompagné par le chef de chantier, assure un balisage des stations de pieds de Nivéole d'été et d'Euphorbe des marais recensées et un balisage des zones d'habitats avérés de la Diane. Ces dernières concernent deux secteurs :

- un secteur qui s'étend à l'Ouest de la halte nautique de Gallician et longe le chemin de halage sur 1 200 m,
- un secteur qui s'étend au Sud des « Mas Paulet » et « Mas Aldet », le long du chemin de halage sur un linéaire de 450 m.

Ces balisages sont suivis d'une mise en défens de ces stations avant le début des travaux, au moyen de structures solides, visibles, et résistantes aux intempéries pendant toute la durée des travaux.

Un balisage de 40 arbres à cavités exploités par les espèces arboricoles est assuré conformément au dossier pour assurer leur préservation et éviter tout endommagement. Si un élagage est nécessaire, un écologue accompagne la maîtrise d'œuvre en amont de la phase de travaux.

3.4 Mis en place d'opérations d'audits de chantier et d'encadrement écologiques

Un écologue vérifie le respect et la mise en œuvre des prescriptions environnementales du dossier et du présent arrêté et assure un suivi environnemental du chantier.

Avant les travaux :

Un écologue réalise des audits pour repérer et baliser les secteurs à éviter au sein du contexte écologique de la zone d'emprise. Le compte-rendu de la mise en œuvre du balisage est transmis au service police de l'eau compétent avant le début des travaux.

Le personnel du chantier est informé avant les travaux des enjeux des balisages et mises en défens à respecter, notamment à l'aide de photos relatives aux espèces et habitats à l'origine de ces mesures.

Durant toute la phase de travaux :

Un écologue réalise des audits à raison d'un passage par mois. Toute non-conformité au présent arrêté ou à la réglementation en vigueur est signalée au chef de chantier afin de procéder immédiatement, et le cas échéant, à des mesures correctrices. Le bénéficiaire et le service police de l'eau compétent en sont informés sans délai.

Audit final après chantier :

Un écologue réalise un audit final de chantier, après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation proposées.

Un compte-rendu final d'audits de chantier, sous forme d'un rapport photographique des zones évitées, est réalisé et transmis au bénéficiaire et au service police de l'eau compétent.

3.5 Périodes d'exécution des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau compétent des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances.

Les travaux sont proscrits durant la période allant du 15 mars au 15 août inclus.

3.6 Coordonnateur environnement

Le bénéficiaire désigne un « coordonnateur environnement » qui est chargé de faire respecter les prescriptions environnementales lors de la préparation du chantier et du suivi des travaux. Il sera l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle, en particulier de ceux chargés de la police de l'eau.

Ses coordonnées sont transmises au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant le début de sa prestation.

Article 4 : Prescriptions en phase exploitation

4.1 Habitats de la Diane

Une gestion simple des différentes zones d'habitat de la Diane est assurée selon la dynamique de végétalisation des bordures de la véloroute soit tous les deux 2 ans, ou 3 à 4 ans en cas de végétalisation lente. Cette gestion consiste à faucher entre les mois de septembre et octobre, en maintenant une hauteur de végétation d'environ 10 cm. Ce mode de gestion est aussi appliqué tout le long du parcours.

4.2 Moyens d'analyse, de mesure et de contrôle et moyens de surveillance

synthèse écologique annuelle et mesures correctrices

Un suivi de l'impact de la fréquentation des usagers sur les milieux naturels est mis en place sur une période d'au minimum 5 ans après la mise en service, et consiste en :

- la mise en place de compteurs pour le suivi de la fréquentation journalière de la véloroute : des compteurs sont installés et positionnés à chaque extrémité et au milieu du tronçon pour qualifier et connaître précisément l'importance de la fréquentation ;
- la mise en place d'un suivi écologique le long du parcours afin d'évaluer les réels impacts de la mise en service de la véloroute sur les compartiments biologiques les plus impactés initialement (compartiments de la flore, des invertébrés et des oiseaux) et l'efficacité des mesures d'intégration écologique proposées. Le suivi est effectué de façon annuelle par un écologue, selon les cycles biologiques des espèces de la faune et de la flore ciblées.

Une synthèse écologique annuelle est effectuée et corrélée aux résultats de la fréquentation, obtenus à partir des compteurs mis en place sur la véloroute. Cette synthèse conclut sur la nécessité ou non pour le bénéficiaire de prendre des mesures correctrices. Dans cette éventualité, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Cette synthèse est adressée au premier trimestre de chaque année au service de l'État chargé de la police de la nature et au service police de l'eau compétent.

surveillance et entretien

Le bénéficiaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des aménagements de la véloroute.

La périodicité des visites de surveillance et celle de la collecte des déchets sont adaptées aux besoins et en fonction de la fréquentation (augmentation de la fréquence en période estivale). L'entretien tient compte des contraintes environnementales notamment par le respect des cycles végétatifs et de nidification, un débroussaillage raisonné, un fauchage et un balayage mécanisés, absence de traitements phytosanitaires.

Dans ce cadre, le bénéficiaire porte une attention particulière à la vérification de la non-dégradation des milieux aquatiques adjacents. Dans le cas contraire, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Les opérations de surveillance et d'entretien sont consignées dans un document mis à la disposition du service police de l'eau compétent.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation estimé complet et régulier le 6 juin 2013, susvisé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu naturel durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau compétent pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Aigues-Mortes, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard ainsi qu'à la mairie de Vauvert, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des services de la préfecture du Gard et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Le présent arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation doit être notifié avant le début des travaux par le bénéficiaire à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

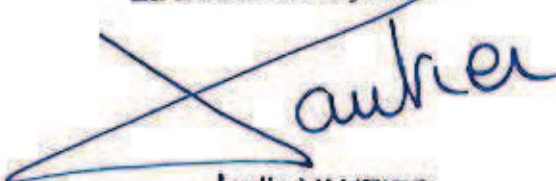
Article 17 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le maire de la commune de Aigues-mortes,
le maire de la commune de Le Caillar,
le maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze,
le maire de la commune de Vauvert,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER